

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.014/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 7 janvier 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant l'application du décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier", a donné le 26 janvier 2005 l'avis suivant :

Préambule

1. Il convient d'identifier avec précision les dispositions auxquelles l'arrêté en projet procure exécution : il s'agit des articles 6 et 9 du décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier. L'alinéa 1^{er} sera dès lors complété par les mots ", notamment les articles 6 et 9".

2. À l'alinéa 2, il faut écrire "l'inspecteur des finances".

3. Les alinéas 2 à 4 doivent être complétés par l'indication de la date à laquelle ont été donné les avis et l'accord qu'ils mentionnent, lesquels doivent être visés dans leur ordre chronologique.

4. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, il n'est plus nécessaire de viser au préambule la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État "dans un délai ne dépassant pas un mois". L'alinéa 5 doit être omis.

5. À l'alinéa 6, qui devient l'alinéa 5, il faut écrire "l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o,".

Dispositif

Article 2

1. Aucune disposition du décret du 12 mai 2004 précité n'habilite le Gouvernement à déterminer le nombre minimum de participants qui doivent être inscrits à une séance d'activité, mais il peut déterminer l'encadrement minimal de chaque séance en tenant compte du nombre de participants. Il s'ensuit que l'alinéa 1^{er} ne pourrait donc être lu comme ayant pour effet d'imposer qu'une séance, pour être éligible au régime de subventions organisé par le décret du 12 mai 2004, soit au moins fréquentée par 10 participants.

2. Les alinéas 1^{er} et 2 devraient être clarifiés : tels qu'ils sont rédigés, ils soulèvent la question de savoir, quant à l'alinéa 1^{er}, si l'auteur du projet entend imposer la présence d'une personne qualifiée lorsque la séance est fréquentée par un à dix participants ou si cette présence n'est requise qu'à partir du 10^{ème} participant et, quant à l'alinéa 2, si la présence d'une personne qualifiée supplémentaire s'impose à partir du 11^{ème} participant ou à partir du 26^{ème} participant.

3. En ce qui concerne l'alinéa 3, le décret n'habilite pas le Gouvernement à corréler le cadre global du personnel fixé par l'article 6, alinéa 1^{er} du décret, qui s'applique au "programme d'animation", et l'encadrement minimal durant chaque séance que le Gouvernement doit, en vertu de l'article 6, alinéa 2, déterminer en tenant compte du nombre de participants, les séances hebdomadaires ou journalières étant définies à l'article 5 du même décret selon les trois catégories de programmes d'animation.

En vertu de l'article 6, alinéa 2, précité, le Gouvernement n'est pas habilité à déterminer un encadrement maximal par séance d'activité et le seul critère dont il doit tenir compte pour déterminer l'encadrement maximal par séance d'activité est celui du nombre de participants.

Les deux types d'encadrement, celui des programmes d'animation et celui des séances d'activités sportives de quartier, ont en effet un fondement décrétoal différent et ne peuvent être confondus.

L'alinéa 3 est dépourvu de base légale et, par conséquent, doit être omis.

Article 3

Il y a lieu d'écrire "Ministère" et non "Ministre".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS